



Conseil de Communauté

Publié le : 18/04/2025

Séance du jeudi 10 avril 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 4 avril 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43

La séance est ouverte à 18h04 et levée à 23h20

Étaient présents : **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°5), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n°14), M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n°5), Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n°19 incluse), Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n°5), M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI (à compter de la question n°5), Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET (jusqu'à la question n°13 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n°5), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à compter de la question n°5), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n°5), Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n°20 incluse), Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** Mme Florence NUNINGER-PARIZOT (suppléante), **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINÉAU (à compter de la question n°5), **Chalezeule :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°5), **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Larnod :** M. Hugues TRUDET (à compter de la question n° 5 et jusqu'à la question n°20/proposition 1 incluse), **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT (à compter de la question n°5), **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à compter de la question n°5), **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°5), **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (à compter de la question n°5), **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT (à compter de la question n°5), **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** Mme Géraldine LAMBLA (suppléante), **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Besançon :** M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Saïd MECHAI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Claude VARET, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux :** M. Romain VIENET, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Florent BAILLY

Procurations de vote : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX à M. Jacques KRIEGER, **Besançon :** M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Anne BENEDETTO à Mme Aline CHASSAGNE (jusqu'à la question n°13 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Pascale BILLEREY à M. Olivier GRIMAITRE, Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Françoise PRESSE, Mme Claudine CAULET à Mme Marie ETEVENARD (à compter de la question n°20), Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR, M. Sébastien COUDRY à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Benoît CYPRIANI à Mme Anne VIGNOT (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Nadia GARNIER à M. François BOUSSO, Mme Sadia GHARET à M. Hasni ALEM, Mme Valérie HALLER à M. Cyril DEVESA, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Damien HUGUET à M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n°14), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. André TERZO, Mme Carine MICHEL à M. Yannick POUJET, M. Saïd MECHAI à M. Ludovic FAGAUT, Mme Marie-Thérèse MICHEL à Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Laurence MULOT à Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Anthony POULIN à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Jean-Hugues ROUX à Mme Marie ZEHAF, Mme Juliette SORLIN à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Claude VARET à Mme Marie LAMBERT, Mme Sylvie WANLIN à Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°21), **Champoux :** M. Romain VIENET à M. René BLAISON, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER à M. Daniel HUOT, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT à M. Gérard MONNIEN, **Nancray :** M. Vincent FIETIER à M. Jean SIMONDON, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK à Mme Maryse VIPREY, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY à M. Henri BERMOND, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN à Mme Anne BIHR, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN à Mme Catherine BARTHELET, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN à M. Yves MAURICE

Délibération n°2025/2025.00086
Rapport n°7 - Vote des taux de fiscalité 2025

Vote des taux de fiscalité 2025

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°1	19/03/2025	Favorable
Bureau	27/03/2025	Favorable (1 abstention)

Inscription budgétaire	
BP 2025 et PPIF 2025-2029 « Fiscalité »	Montant prévisionnel 2025 : 85 497 778 € (hors taxe affectée GEMAPI)

Résumé :

Le Conseil communautaire est amené à se prononcer avant le 15 avril sur les taux de fiscalité directe locale qu'il souhaite appliquer pour l'exercice. Sont ainsi proposés pour 2025 les taux suivants :

- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 9,63 % (9,63 % en 2024) ;
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 1,54 % (1,54 % en 2024) ;
- taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 1,17 % (1,17 % en 2024) ;
- cotisation foncière des entreprises : 26,86 % (26,75 % en 2024).

Le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur les taux de fiscalité directe locale qui seront appliqués en 2025 s'agissant de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non-bâties et la Cotisation Foncière des Entreprises.

Par ailleurs, une délibération spécifique intervient également pour la taxe affectée à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) qui constitue une taxe additionnelle aux impositions directes locales.

Grand Besançon Métropole perçoit, au titre de la fiscalité qui représente plus de 60% de ses recettes de fonctionnement :

- La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) ;
- La taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties (TFPB et TFPNB) ;
- La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) ;
- La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) ;
- L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) ;
- Deux fractions de TVA en remplacement :
 - depuis 2021, de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;
 - depuis 2023, de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Le pouvoir de décision sur les taux ne s'applique désormais plus que sur les trois premières taxes, soit environ 35 % du produit fiscal, objets de ce présent rapport.

I. La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)

La taxe d'habitation sur les résidences principales a été définitivement supprimée pour l'intégralité des contribuables en 2023, et son produit, perçu par l'Etat depuis 2021, compensé par l'attribution d'une fraction de TVA nationale.

Seule subsiste la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, due par les propriétaires de ces logements, mais également par les personnes morales occupant des locaux à usage privatif et non passibles de la cotisation foncière des entreprises.

Les bases de THRS sont revalorisées nationalement en fonction de l'évolution de l'IPCH (Indice des Prix à la Consommation Harmonisé) constaté entre novembre de n-1 et novembre n-2, soit une hausse de 1,68 % en 2025, après une augmentation de 3,9 % en 2024 et de 7,1 % en 2023.

La THRS représente **un produit estimé à 1,6 M€** au budget 2025, soit 2 % des recettes fiscales.

A noter que la fraction de TVA nationale attribuée en remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales est gelée, conformément aux dispositions de la Loi de Finances pour 2025, sur la base des montants effectifs 2024, non connus à ce jour, estimés à ce stade à 35,2 M€, représentant 41% du produit fiscal prévisionnel.

II. Les taxes foncières

A. La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties est **prévu à hauteur de 4,8 M€** en 2025, soit 6 % du produit fiscal.

Hors variations physiques (nouvelles constructions, extensions, démolitions, etc.), les bases de la TFPB évoluent en fonction de :

- L'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) pour les locaux d'habitation et les locaux industriels, soit + 1,68 % en 2025 ;
- L'évolution moyenne des loyers départementaux pour les locaux professionnels, soit une projection globale estimée à + 0,8 %, avec des variations toutefois très hétérogènes selon les catégories de locaux et leurs secteurs d'évaluation. A noter que la première révision des locaux professionnels (après la réforme des modalités de calcul mise en œuvre en 2017), prévue initialement en 2023, puis repoussée en 2025, a été à nouveau reportée, à ce stade à 2026, par la Loi de Finances 2024.

Les exonérations de TFPB en vigueur en 2024 et reconduites en 2025 sont les suivantes (les quatre premières sont partiellement compensées par l'Etat sur la base du taux en vigueur l'année de leur instauration et/ou avec application de coefficients de minorations) :

- abattement de 30 % pour les logements sociaux situés en quartiers prioritaires de la politique de la ville et signataire d'un Contrat de Ville ;
- exonération des logements neufs HLM ou financés par prêts aidés de l'Etat (exonération de 15, 25 ou 30 ans selon, entre autres, leur mode de financement, la date de construction des logements et leur affectation) ;
- abattement de 50 % pour les locaux industriels ;
- exonération de 15 ou 25 ans au bénéfice des logements sociaux achevés depuis au moins 40 ans et faisant l'objet de travaux de rénovation permettant le reclassement de leur diagnostic de performance énergétique de « E, F ou G » en « A ou B » ;
- exonération, pour leur résidence principale, des titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), et les personnes âgées de plus de 75 ans, sous condition de ressources ;
- exonération de 2 ans des constructions nouvelles (locaux d'habitation) ;
- abattement de 15 % des commerces de moins de 400 m² non intégrés dans un ensemble commercial ;
- exonération de 5 ans accordée sur demande aux commerces indépendants, de moins de 50 salariés et réalisant moins de 10 M€ de chiffre d'affaires, situés en Quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV).

B. La Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (**prévision de produit pour 2025 : 0,22 M€**) ne représente que 0,2 % des ressources fiscales de Grand Besançon Métropole, avec une marge de manœuvre limitée en matière de pouvoir de taux, car 89 % de son produit concerne la Taxe

Additionnelle sur les Propriétés Non Bâties issue de la réforme de la Taxe Professionnelle, dont le taux (31,71 %) est figé.

III. La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) est, avec, initialement, la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) sur laquelle les collectivités ne disposaient en tout état de cause pas de pouvoir de taux, l'une des deux composantes de la Contribution Economique Territoriale (CET) créée en remplacement de la suppression de la Taxe Professionnelle en 2010.

A terme, la seule composante de la CET sera la CFE avec la disparition programmée de la CVAE en 2030, cette dernière n'étant plus quoiqu'il en soit, un impôt local, mais national depuis 2023.

Pour rappel, les redevables de la CVAE ont bénéficié d'une première réduction de moitié de son montant en 2021 avec la suppression de sa part régionale (sans impact sur le budget de GBM). En 2023, elle a de nouveau été réduite de moitié pour les parts restantes revenant aux départements et au bloc communal, avec un produit intégralement perçu par l'Etat et une compensation aux collectivités concernées via l'attribution d'une fraction de TVA nationale. Cette compensation est calculée comme suit :

- Une part fixe, qui correspond à la moyenne du produit de CVAE de 2020 à 2023 (intégrant l'impact de la crise sanitaire) ;
- Une part variable, dépendante de la dynamique du produit de TVA national.

La suppression totale de la CVAE pour les entreprises devait intervenir en 2027, mais la Loi de Finances 2025 repousse de nouveau son extinction à 2030, avec des taux d'imposition abaissés progressivement à compter de 2026.

S'agissant de la fraction de TVA dont bénéficie GBM en remplacement de la CVAE, son montant est estimé à **14,8 M€** pour 2025 (17 % des recettes fiscales), soit identique au produit perçu pour 2024 conformément au gel de la Tva prévu en Loi de Finances 2025.

Concernant la CFE, hors variations physiques (créations ou suppressions d'activités, etc.), les bases évoluent en 2025 en fonction de :

- L'IPCH pour les locaux industriels (19 % des bases), soit + 1,68 % en 2025 ;
- L'évolution moyenne des loyers départementaux pour les locaux professionnels non assujettis à la base minimum (45 % des bases), soit une projection globale moyenne de + 0,8 % ;
- La revalorisation nationale du barème applicable aux locaux professionnels assujettis à la base minimum (36 % des bases), correspond à l'inflation prévisionnelle 2025 telle que définie en Loi de Finances.

Le produit de CFE pour 2025 est ainsi évalué à 23,7 M€ et représente 27 % des recettes fiscales, ainsi que 78 % des ressources à pouvoir de taux.

Les exonérations en vigueur en 2025 en matière de CFE, dont les cinq premières sont partiellement compensées par l'Etat, sont les suivantes :

- exonération des entreprises assujetties à la base minimum dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 000 € ;
- abattement de 50 % pour les locaux industriels ;
- abattement de 50 % la première année d'imposition pour les nouveaux établissements ;
- exonération de 100 % les 5 premières années, puis dégressive, pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2015 dans les Zones Franches Urbaines (sous condition d'effectifs et de chiffre d'affaires) ;
- exonération des diffuseurs de presse ;
- exonération des artisans, coopératives, bateliers ;
- exonération de 2 ans des jeunes avocats ;
- exonération des entreprises de spectacles vivants (théâtre, orchestres symphoniques ...) ;
- exonération de 30 % des cinémas ;
- exonération des librairies labellisées « librairies indépendantes de référence (LIR)» ;

- exonération des librairies indépendantes non labellisées LIR (depuis 2024).

IV. Les règles d'encadrement des taux

• **Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est, depuis 2021, le taux pivot** liant les évolutions possibles des taux du foncier non bâti (TFPNB) et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), avec les règles suivantes s'appliquant aux EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) :

Evolution	Taux de TFPB (*)	Taux de TFPNB (*)	Taux de THRS (*)	Taux de CFE (*)
Hausse	Libre	Ne peut augmenter plus que le taux de TFPB	Ne peut augmenter plus que le taux de TFB ou, s'il est moins élevé, que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières.	Ne peut augmenter plus que le taux moyen pondéré de TFPB de l'ensemble intercommunal (communes + EPCI) ou, s'il est moins élevé, que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières.
Baisse		Doit diminuer au moins autant que le taux de TFPB	Doit diminuer au moins autant que le taux TFB ou, s'il est plus élevé, que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières.	Doit diminuer au moins autant que le taux moyen pondéré de TFPB de l'ensemble intercommunal (communes + EPCI) ou, s'il est plus élevé, que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières.

(*) Les taux sont par ailleurs plafonnés : à 2,5 fois le taux moyen du bloc communal de N-1 constaté au niveau départemental (ou du taux moyen national s'il est plus élevé) pour les taxes foncières et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, et à 2 fois le taux moyen de N-1 constaté au niveau national pour la CFE.

Concernant la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires, la Loi de Finances pour 2024 a instauré la possibilité de majorer son taux, sans lien avec celui de la TFB, dès lors que le taux de THRS est inférieur à 75 % de la moyenne des EPCI constatée l'année précédente au niveau national (8,81%), avec une hausse ne pouvant excéder 5 % de cette moyenne. Grand Besançon Métropole ne remplissant pas la condition requise, il n'est pas possible de déroger aux règles de liaison entre les taux.

Pour 2025, il est proposé de conserver les taux de foncier bâti, foncier non bâti et taxe d'habitation sur les résidences secondaires en stabilité par rapport à 2024 (comme depuis 2019).

• **En matière de CFE**, le dispositif de droit commun d'évolution du taux prévoit que le taux de l'EPCI ne peut excéder l'évolution des taux moyens, pondérés des bases, soit du seul foncier bâti, soit du foncier bâti et foncier non bâti (le coefficient de variation le plus faible étant retenu), des communes membres de GBM en n-1.

La CFE dispose également d'un mécanisme dérogatoire aux règles de liaison, dit de « majoration spéciale », permettant de s'aligner sur le taux moyen national, et pouvant être mobilisé sous réserve du respect de deux conditions cumulatives :

- le taux de CFE qui aurait résulté des règles de lien pour l'année d'imposition doit être inférieur au taux moyen national constaté l'année précédente ;

- le taux moyen pondéré des taxes foncières des communes membres de l'EPCI doit être supérieur au taux moyen pondéré des taxes foncières constaté au niveau national l'année précédente. Dans ce cadre, la hausse du taux de CFE est limitée à 5 % du taux moyen national et est plafonnée à son niveau.

Grand Besançon Métropole a eu recours à la majoration spéciale de 2014 à 2018, en 2022 et 2024, afin d'ajuster son taux de CFE au niveau du taux moyen national.

En 2023, ce dispositif n'a pas été mobilisé avec l'application des règles de lien de droit commun, conduisant en tout état de cause au même taux que celui issu de la majoration spéciale.

Pour 2025, le taux de CFE issu des règles de droit commun s'établit à 26,78 %, pour un taux moyen national de 26,86 % : GBM remplissant les conditions du mécanisme de majoration spéciale, il est proposé d'y avoir recours, ce qui lui permet uniquement d'aligner son taux sur celui du taux moyen national de 26,86 %.

A noter que le taux de CFE demeurera toutefois très inférieur au taux moyen de CFE de sa strate, celle des Communautés Urbaines et Métropoles (30,62 % en 2023).

Il est ainsi proposé de fixer les taux de fiscalité comme suit :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 9,63 % (9,63 % en 2024, soit + 0 %) ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 1,54 % (1,54 % en 2024, soit + 0 %) ;
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 1,17 % (1,17 % en 2024, soit + 0 %) ;
- Cotisation Foncière des Entreprises : 26,86 % (26,75 % en 2024, soit + 0,41 % et + 0,11 points).

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur la fixation des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2025:

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 9,63 %,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 1,54 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 1,17 %,
- Cotisation Foncière des Entreprises : 26,86 %.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 120

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



Florent BAILLY
Conseiller Communautaire

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon